

De : David Jones

Envoyé : 22 janvier 2011 12:22

À : ~Legislative Committee on Bill C-32/Comite législatif chargé du projet de loi C-32

Objet : modifications proposées à la *Loi sur le droit d'auteur*

Je tiens à vous féliciter pour ne pas avoir prolongé la période actuelle de protection du droit d'auteur, soit « la durée de vie plus 50 ans »; toutefois, je vous invite à apporter les modifications suivantes :

1. Il n'y a aucune raison de prolonger au-delà de 50 ans la période de protection pour les photographies. Il est souvent extrêmement difficile de retracer des informations précises au sujet du créateur d'une photographie tandis que la date de publication ne pose habituellement pas de difficulté. Donc la disposition actuelle qui prévoit qu'une photographie entre le domaine public 50 ans après sa publication devrait demeurer en place.

Ceux parmi nous qui considèrent la *Loi sur le droit d'auteur* avec sérieux observent d'un oeil très attentif les mesures de protection actuelles mais un changement comme celui proposé aura vraisemblablement pour effet d'accroître le nombre de personnes qui rejettent simplement la Loi comme parce qu'elles la considèrent comme tout à fait injustifiée. C'est particulièrement le cas pour les images photographiques dont le nombre produit d'une année à l'autre augmente à une vitesse astronomique.

En effet, depuis l'arrivée de l'imagerie numérique et Internet, l'image photographique a perdu le statut de création artistique pour n'être plus qu'un simple spot dans le flux numérique. En fait, étant donné que l'effort nécessaire pour produire une image a été réduit à pratiquement zéro et que la capacité de modifier les images, de les changer, de les fondre et de les incorporer les unes aux autres a augmenté au point où n'importe qui peut le faire (ma petite-fille de 5 ans est assez habile dans ce domaine), on peut soutenir que le droit d'auteur ne devrait pas s'appliquer. Bien sûr, il est pratiquement impossible de documenter la création des images, de suivre leur modification, d'assurer le suivi de leur distribution ou de surveiller toute violation possible du droit d'auteur.

2. Au Canada, pour de nombreuses d'œuvres, il est pratiquement impossible d'identifier le ou les créateurs originaux ou de connaître la date de décès de leur créateur. Dans le cas de ces œuvres, le droit d'auteur devrait expirer 75 ans après la première publication.

Merci

David T. Jones